HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • E-MAIL: ohchr-registry@un.org

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer aux dispositions des articles 5 à 9 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant l'élection des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture, dont le texte est ci-joint (Annexe I).

La neuvième réunion des États parties au Protocole facultatif sera convoquée par le Secrétaire général, à l'Office des Nations Unies à Genève, le **jeudi 20 octobre 2022** pour élire les treize membres du Sous-Comité pour la Prévention de la Torture qui remplaceront ceux dont le mandat expire le 31 décembre 2022 (Annexe II).

Conformément aux articles 6 et 7 du Protocole facultatif, le Secrétaire général a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à communiquer le nom du (de la) candidat(e) qu'il aura désigné(e) en vue de cette élection, accompagné de la notice biographique concernant le (la) candidat(e) désigné(e), rédigée conformément au modèle ci-joint (Annexe III) et **n'excédant pas 38 lignes.**

Le Secrétaire général souhaite attirer l'attention sur la résolution A/68/268 de l'Assemblée Générale, adoptée le 9 avril 2014, intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme » et ses dispositifs 10 et 13 sur la nomination et l'élection des experts des organes conventionnels :

« Encourage les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme; »

« Encourage les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés; »

Le Secrétaire général souhaite également attirer l'attention sur la note ci-jointe (Annexe IV) sur les exigences, responsabilités et droits des membres du Sous-Comité pour la Prévention de la Torture.

Les candidatures, ainsi que la notice biographique concernant le (la) candidat(e), en version électronique (**format Word**), doivent être adressées, par Note verbale de la Mission Permanente, au Secrétaire général, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève (<u>ohchr-registry@un.org</u>, en copie à <u>ohchr-opcat@un.org</u>) au plus tard **le 18 août 2022.**

Le Secrétaire général, conformément à l'article 6(3) du Protocole facultatif, dressera une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les auront désignés. Tout document relatif à la neuvième réunion des États parties sera disponible sur le site internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme : https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/spt/meetings-states-parties-elections

//. 18 mai 2022

Annexe I

PROTCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Deuxième partie

Sous-Comité de la prévention

Article 5

- 1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.
- 2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
- 3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.
- 4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
- 5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
- 6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

Article 6

- 1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.
 - a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole;
 - b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation;
 - c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie;
 - d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.

2. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

Article 7

- 1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :
 - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole;
 - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret;
 - d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.
- 2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :
 - a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention;
 - b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;
 - c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7.

Annexe II Membres du Sous-comité pour la Prévention de la Torture

Nom du membre	Nationalité	Mandat expire le 31 Décembre
Ms. Patricia ARIAS	Chili	2022
Ms. Vasiliki ARTINOPOULOU	Grèce	2022
Mr. Massimiliano BAGAGLINI	Italie	2024
Ms. Marie BRASHOLT	Danemark	2024
Ms. Maria Andrea CASAMENTO	Argentine	2024
Ms. Carmen COMAS-MATA MIRA	Espagne	2022
Mr. Jakub Julian CZEPEK	Pologne	2024
Ms. Marija DEFINIS-GOJANOVIC	Croatie	2022
Mr. Hameth Saloum DIAKHATE	Sénégal	2022
Mr. Satyabhooshun Gupt DOMAH	Maurice	2024
Ms. Hamida DRIDI	Tunisie	2024
Mr. Roberto Michel FEHÉR PÉREZ	Uruguay	2022
Mr. Marco FEOLI VILLALOBOS	Costa Rica	2024
Mr. Daniel FINK	Suisse	2024
Ms. Suzanne JABBOUR	Liban	2022
Mr. Gnambi Garba KODJO	Togo	2022
Mr. Nika KVARATSKHELIA	Géorgie	2022
Ms Marina LANGFELDT	Allemagne	2024
Ms. Aisha Shujune MUHAMMAD	Maldives	2024
Mr. Abdallah OUNNIR	Maroc	2024
Ms. Catherine PAULET	France	2022
Ms. Zdenka PEROVIĆ	Monténégro	2024
Ms. María Luisa ROMERO	Panama	2022
Ms. Nora SVEAASS	Norvège	2022
Mr. Juan Pablo VEGAS	Pérou	2022

Annexe III

Fiche de renseignements sur les candidats postulant au Sous-Comité pour la Prévention de la Torture (SPT) Prière de respecter le nombre de lignes indiqué dans le présent formulaire, 38 lignes au maximum

Nom et prénom:
Date et lieu de naissance :
Langue(s) de travail :
Expériences professionnelles :
Etudes : (5 lignes au maximum)
Situation/fonction actuelle : (5 lignes au maximum)
Principales activités professionnelles : (10 lignes au maximum)
Autres activités principales dans le domaine pertinent au mandat du Sous-Comité pour la Prévention de la Torture: (10 lignes au maximum)
Liste des publications les plus récentes du candidat dans ce domaine pertinent au mandat du Sous-Comité pour la Prévention de la Torture : (5 lignes au maximum)

Annexe IV

Exigences, responsabilités et droits des membres des organes conventionnels

L'Assemblée générale, dans la résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, adoptée en avril 2014, encourage les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit dûment tenu compte dans la composition des organes conventionnels, d'une distribution géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes, et de participation d'experts handicapés (paragraphe 13).

Cette annexe a été élaborée afin d'aider les candidats potentiels à l'élection au SOUS-COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE à bien comprendre les implications de cette fonction et les engagements auxquels ils seront tenus s'ils sont élus, notamment en terme de temps. Toutes les demandes d'informations sur le contenu peuvent être adressées au Secrétariat du SPT à l'adresse ohchropcat@un.org.

1. <u>Informations spécifiques au SPT</u>

a. Le mandat

Le SPT est un organe qui se compose d'experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre des droits énoncés dans le PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (OPCAT) par les États parties. Le SPT a été établi pour exercer les fonctions que lui assignent les articles 2, 11 et 16 de L'OPCAT, notamment les visites des lieux de privation de liberté au sein des Etats parties de l'OPCAT. Les membres du Comité sont élus lors de réunions des États Parties pour un mandat de quatre ans. S'ils sont renommés, les membres peuvent être réélus une fois.

b. Sessions

La Comité organise trois sessions par an en février, juin et novembre. Les membres de Comité sont tenus de participer à l'intégralité des sessions.

c. Langues

Durant les sessions du SPT, l'interprétation est délivrée en anglais, espagnol et français.

Les langues de travail du SPT sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les langues de travail font référence aux langues utilisées pour produire pour le compte du SPT des documents de travail internes (il s'agit généralement de projets de textes à adopter).

Les langues officielles des Nations Unies sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les "langues officielles" font référence aux langues dans lesquelles les documents officiels sont publiés. Les langues de travail du Secrétariat des Nations Unies sont l'anglais et le français. Les communications ordinaires avec les experts se font en anglais et en français et, selon la capacité linguistique des employés disponibles, également en espagnol. Au vue des contraintes croissantes auxquelles sont soumis les services de traduction des Nations Unies, le SPT doit de plus en plus souvent faire son travail sans avoir en sa possession toutes les versions linguistiques d'un document.

d. Expertise

Conformément à l'OPCAT, les experts doivent être de haute moralité, impartial et posséder une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention et le protocole. A cet égard, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268 adoptée le 9 avril 2014, encourage les États parties à poursuivre leurs efforts à nommer des experts d'une haute intégrité et dont les compétences et l'expérience dans le domaine des droits de l'homme sont reconnues, en particulier dans le domaine couvert par le traité pertinent (paragraphe 10).

Le travail des membres du Comité

a. <u>Les activités dans le cadre du programme de travail officiel du SPT : sessions et visites</u>

Les membres des organes conventionnels participent à tous les aspects du travail de l'organe conventionnel concerné, en apportant leurs précieuses expertise et expérience. La plupart des organes conventionnels examinent les rapports des États parties, beaucoup d'autres examinent également des communications individuelles, mènent des enquêtes, entreprennent des visites, ou prennent recommandent des mesures urgentes – toutes ces actions dépendent du mandat spécifique de l'organe de traité en question. Les organes conventionnels préparent aussi régulièrement des observations générales et des déclarations, et organisent également des journées de discussion sur des thèmes spécifiques. Dans le cas du SPT, la plupart de ses activités consistent à préparer et effectuer les visites, adopter les rapports et conseiller les Mécanismes Nationaux de Prévention (MNP).

Les réunions ont lieu à Genève et leur durée officielle varie de trois semaines à trois mois par an. Entre les sessions, la communication entre les membres et le Secrétariat ou les autres partenaires se fait par email. Les membres sont tenus de s'engager activement dans tous les aspects du travail de l'organe de traité, préparer les dialogues avec les délégations des États parties, fournir des projets de textes et/ou des observations écrites sur les projets et participer dans toutes les autres activités de l'organe conventionnel. Dans le cas du SPT, la plupart des activités entre les sessions consistent également là préparer et effectuer des visites, élaborer et adopter les rapports et conseiller les Mécanismes Nationaux de Prévention (MNP).

Durant les sessions, les membres des organes conventionnels ont de lourdes charges de travail et peuvent être amenés à devoir travailler au-delà des heures officielles de la session, par exemple pour assister à des réunions informelles liées aux examens des rapports des États partie. En plus des heures de réunions officielles qui ont lieu avec l'interprétation simultanée dans les langues de travail, un certain nombre de séances d'information informelles sont habituellement organisées pour les membres en marge de la session, dans une seule langue. Afin de préparer la session, les membres des organes conventionnels peuvent avoir à préparer un important travail analytique et préparatoire avant la session. Dans le cas du SPT, les activités durant les sessions sont souvent dirigées au sein des groupes de travaux ou des groupes régionaux en dehors des séances plénières et des réunions bilatérales avec les Etats parties, des membres de la société civile ou des MNP sont fréquentes.

Les informations soumises par les États parties ainsi que celles transmises par des partenaires variés de la société civile et des Nations Unies sont mises à la disposition des experts avant la session, en format électronique. Il faut bien noter que ces éléments ne sont généralement pas disponibles dans toutes les langues de travail de l'organe de traité en temps voulu. Les Nations Unies, s'orientant par ailleurs de plus en plus vers des réunions plus écologiques, en réduisant, voire éliminant l'usage de copies papiers.

En plus de la fonction de surveillance de l'organe conventionnel, les membres auront l'opportunité de

discuter de l'amélioration des méthodes de travail de l'organe conventionnel et seront invités à contribuer à des discussions plus larges sur le renforcement du système des organes de traités. Les Présidents des organes conventionnels se rencontrent une fois par an pour discuter de questions d'intérêt commun et de l'harmonisation des méthodes de travail des organes de traité. Les membres sont tenus de contribuer à l'amélioration du fonctionnement efficace et performant des organes de traités en rationalisant et en harmonisant les méthodes de travail.

Les membres des organes conventionnels sont également encouragés à organiser des sessions plus écologiques, plus vertes en réduisant les supports papiers et en utilisant leur ordinateur portable ainsi que l'extranet des organes conventionnels.

b. Les autres activités du SPT

Les membres du SPT peuvent, dans certains cas, être appelés à représenter le SPT lors d'évènements officiels qui sortent du cadre du travail habituel entrepris lors des sessions régulières tel que décrit cidessus.

De telles activités peuvent inclure des formations ou des activités de sensibilisation sur la Convention, l'OPCAT et le SPT au plan régional, national ou international ou d'autres demandes de présentations.

A moins que des ressources financières spécifiques ne soient allouées au titre du budget ordinaire, il n'y a pas de fonds alloués aux activités du SPT en dehors de ses sessions régulières et de ses visites.

3. <u>Statut, conduite et responsabilités des experts des organes conventionnels</u>

Les membres du SPT sont des experts qui entreprennent des missions pour le compte des Nations Unies conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'indépendance et l'impartialité des membres des organes de traités relatifs aux droits de l'homme exigent qu'ils exercent leurs fonctions à titre personnel.

La section 22 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies détaille les privilèges et les immunités accordés aux experts en mission qui sont jugés nécessaires pour que ceux-ci puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance durant toute la durée de leur mission, ce qui inclut également le temps de déplacement. La raison de tels privilèges et de telles immunités est de s'assurer que les experts seront à l'abri de toute ingérence durant leurs missions. Il est important de noter que les privilèges et les immunités accordés aux experts en mission sont dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel.

Comme indiqué dans les principes directeurs d'Addis-Abeba, adoptés lors de la 24^{ème} réunion annuelle des Présidents des organes conventionnels, approuvés par la plupart des organes conventionnels comme principes d'autoréglementation et mentionné dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement des organes conventionnels (paragraphe 36), les membres des organes conventionnels ont la responsabilité de réguler leurs agissements et comportements conformément aux règles de procédure de chaque organe conventionnel et aux principes directeurs d'Addis-Abeba.

Les normes de conduites et de responsabilités des experts en mission peuvent être consultées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/9 intitulée "Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission" (le règlement). Le règlement fait partie des conditions liées à la nomination des experts des organes conventionnels. Il couvre les questions relatives à l'indépendance et à la conduite

attendue d'un expert des organes conventionnels, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes formes de discrimination ou de harcèlement (dont le harcèlement sexuel), l'interdiction de tout abus physique ou verbal sur le lieu de travail ou en rapport avec le travail et traite également de la responsabilité des experts vis à vis des Nations Unies.

Le HCDH appuie le travail des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme au travers de la Branche des organes de traités relatifs aux droits de l'homme (HRTB). Les fonctionnaires de HRTB suivent les liens hiérarchiques avec leurs superviseurs sous la direction des chefs de section et la responsabilité globale du Chef de Branche et du Directeur de HRTB. Les relations de travail entre les fonctionnaires du HCDH et les membres des organes conventionnels sont basées sur le respect mutuel. L'une des principales responsabilités de HRTB est de préparer, conduire et suivre les sessions des organes conventionnels et les fonctionnaires aident les organes conventionnels à exécuter pleinement leur mandat. Pour des tâches spécifiques entreprises par les membres des organes conventionnels, les membres peuvent demander l'assistance individuelle de fonctionnaires. Dans ce cas, les demandes doivent passer par les Secrétaires des organes conventionnels.

Les prestations des membres du SPT

a. Voyage à Genève et sur les lieux des visites

Les Nations Unies permettent aux membres des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme de voyager à Genève pour assister aux sessions régulières ainsi que sur les différents lieux des visites. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies et à la Règlementation des voyages des Nations Unies, les vols des membres des organes conventionnels sont organisés sur la base d'un billet aller-retour dans la classe immédiatement en dessous de la première classe (généralement classe business) selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique. Si un membre souhaite un itinéraire différent de celui qui est officiellement autorisé, et si cette demande génère une augmentation du prix du billet, l'expert se devra de débourser les frais supplémentaires. Des modes de transport autres que l'avion peuvent être organisés, en accord avec la Règlementation des voyages des Nations Unies à ce sujet.

b. <u>Indemnités journalières de subsistance (DSA)</u>

La participation en tant que membre à un organe conventionnel n'est pas rémunérée, elle est basée sur le système du volontariat auprès des Nations Unies. Les Nations Unies versent cependant une indemnité journalière de subsistance élevée (DSA) aux membres des organes conventionnels. Le DSA couvre les frais d'hébergement, de nourriture, de transport, de téléphone et autres dépenses accessoires occasionnées durant les sessions à Genève. Il incombe aux membres de prendre leur disposition pour réserver leur logement et organiser leurs déplacements locaux.

5. <u>Assurance médicale</u>

Tous les experts ont la responsabilité d'avoir leur propre assurance vie et une assurance médicale. Les Nations Unies ne fournissent pas d'assurance maladie et ne rembourse pas les soins médicaux. Les experts sont cependant couverts pour tout accident imputable à l'exercice de leur fonction, à leur participation officielle à des réunions ou des missions comme indiqué par le Secrétaire général dans les « Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable au service de l'Organisation des Nations Unies » (ST/SGB/103/Rev.1).